VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1750

PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le maire de la ville de Pau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8ème Partie – signalisation temporaire – modifiée ;
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant délégation de signature aux agents identifiés en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur Général des Services ;
Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules rue Théo Lanne, en raison de la réfection du trottoir suite au chantier de la résidence Parc des Cèdres ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – du Mercredi 04 Novembre 2026 au Vendredi 06 Novembre 2026, la circulation des véhicules rue Théo Lanne s'effectuera en chaussée rétrécie, à 30km/h aux abords du chantier, par demi-chaussée, de façon alternée, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 2 – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Pau, le 03 novembre 2026

Publié le 05/11/2026



Sandrine Liso
Pour le Maire et par délégation
La Cheffe du service Occupation du Domaine Public